

Loi

du 12 octobre 2004

Entrée en vigueur:

01.01.2005

modifiant la loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) (art. 88 et 94)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 30 août 2004 relatif aux perspectives financières 2006–2008 et aux mesures 2004 destinées à garder la maîtrise des finances de l'Etat de Fribourg;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) (RSF 411.0.1) est modifiée comme il suit:

Art. 88 al. 1 let. e (nouvelle)

[¹ L'ensemble des communes supporte 65 % des frais scolaires communs, comprenant:]

- e) les frais des mesures d'encouragement à la prise volontaire de la retraite avant l'âge limite.

Art. 94 al. 1 let. c (nouvelle)

[¹ Les communes du cercle scolaire supportent 30 % des frais suivants afférents à leur école:]

- c) les frais des mesures d'encouragement à la prise volontaire de la retraite avant l'âge limite.

Art. 2

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Le Président:

R. VONLANTHEN

Le 1^{er} Secrétaire:

R. AEBISCHER